EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

DEUXIÈME SECTION

DÉCISION

Requête nº 78648/16
Zeynal ÇELIK
contre la Turquie

La Cour européenne des droits de l'homme (deuxième section), siégeant le 18 décembre 2018 en un comité composé de :

Ledi Bianku, *président,*
Jon Fridrik Kjølbro,
Ivana Jelić, *juges,*

et de Hasan Bakırcı, *greffier adjoint de section,*

Vu la requête susmentionnée introduite le 5 avril 2012,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

FAITS ET PROCÉDURE

Le requérant, M. Zeynal Çelik, était un ressortissant turc né en 1964. Il a été représenté devant la Cour par Me A. Bingöl Demir.

Le 12 juillet 2017, les griefs du requérant concernant l'article 5 §§ 4 et 5 ont été communiqués au gouvernement turc (« le Gouvernement ») qui a été représenté par son agent.

Le 29 janvier 2018, le Gouvernement a informé la Cour que le requérant était décédé le 29 mai 2015. Par une lettre du 16 mai 2018, la Cour a invité l'avocate à l'informer, avant le 13 juin 2018, si les ayants-droit du requérant avaient l'intention de poursuivre l'instance.

À ce jour, la représentante n'a pas informé la Cour qu'un éventuel héritier a manifesté la volonté de poursuivre la procédure devant la Cour.

EN DROIT

La Cour rappelle qu'il appartient normalement aux héritiers d'un requérant décédé de se manifester et d'informer la Cour de leur souhait de

poursuivre une procédure pendante ; à défaut, la Cour peut rayer la requête du rôle (*Léger c. France* (radiation) [GC], n° 19324/02, 30 mars 2009).

À la lumière de ce qui précède, la Cour en conclut qu'à la suite du décès du requérant, aucun éventuel héritier n'entend maintenir la requête au sens de l'article 37 § 1 a) de la Convention.

Par ailleurs, conformément à l'article 37 § 1 *in fine*, la Cour estime qu'aucune circonstance particulière touchant au respect des droits garantis par la Convention ou ses Protocoles n'exige la poursuite de l'examen de la requête, au sens de l'article 37 § 1 de la Convention.

Il y a donc lieu de rayer l'affaire du rôle.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Décide de rayer la requête du rôle.

Fait en français puis communiqué par écrit le 24 janvier 2019.

Hasan Bakırcı	Ledi Bianku
Greffier adjoint	Président